

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 août 2024

Service : Urbanisme
Agent traitant : HUBERT Sophie

Objet : Urbanisme - Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant le carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la création et la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique : modification de la décision du 26 juin 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la Commune de Chaudfontaine pour la construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster ;

Attendu que le projet consiste en la construction d'une nouvelle passerelle au-dessus de la Vesdre reliant l'avenue des Thermes au Parc Hauster ainsi que le réaménagement du trottoir côté avenue des Thermes et du cheminement cyclo-piéton côté parc ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le projet est situé en zone d'habitat et zone de parc doublé d'un intérêt paysager au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal : le projet est situé en zone d'espace résidentiel et en zone de parc doublée d'un périmètre d'intérêt paysager au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 25 octobre 2023 et entré en vigueur le 6 mars 2024 ;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 9 avril 2024, qu'elle s'est réunie en date du 23 avril 2024 et qu'elle a émis un avis favorable à l'unanimité libellé comme suit :

La Commission communale,

Attendu que le projet consiste à remplacer la passerelle qui enjambait la Vesdre entre la rue de Hauster et la rue du Général Jacques et qui a été fortement endommagée lors des inondations de juillet 2021, conduisant à sa démolition;

Considérant que cette passerelle n'était plus située à un endroit très opportun au regard des itinéraires de mobilité active tels qu'ils se sont développés au fil des ans; qu'afin de mieux liaisonner ces itinéraires, il apparaissait judicieux de déplacer l'implantation de la passerelle de substitution plus en amont, entre le parc de Hauster et le pied de la rue du Fonds des Cris;

Attendu que cette passerelle sera réalisée en acier Corten, avec un garde-corps en acier inoxydable;

Considérant que de légers remblais dans le parc de Hauster sont rendus nécessaires pour relier les cheminements à la passerelle, le niveau du tablier de cette dernière ayant dû être fixé en tenant compte de la hauteur libre sous ouvrage nécessaire telle qu'évaluée suite aux enseignements tirés des inondations;

Attendu que le passage pour piétons au pied de la rue du Fonds des Cris a été déplacé et qu'un décalage entre ledit passage et la sortie de la passerelle est prévu afin de favoriser la sécurité des usagers, spécialement ceux provenant de cette dernière;

Attendu que l'arrêt de bus sera également à déplacer légèrement en direction de Chaudfontaine Sources;

Attendu que l'emprise du décret voirie est clairement matérialisée et que l'enquête publique à ce sujet se tiendra de mi-mai à mi-juin;

Attendu que l'exécution des travaux est prévue pour fin 2024-début 2025;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Émet un avis favorable.

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 (voir annexe 1) par laquelle il décide :

- d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster - Décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;
- de suggérer la mise en oeuvre de clapets anti-retours le long du mur de soutènement du trottoir de l'avenue des Thermes pour d'une part permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'autre part empêcher le débordement du lit de la Vesdre.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2024 (voir annexe 2) par laquelle il décide de :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024 ;
- de marquer son accord sur la modification d'une voirie communale (cheminement existant sis Parc de Hauster et trottoir avenue des Thermes) et la création d'une voirie communale (passerelle). Celles-ci n'impliquent pas de modification du domaine public.

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 08 mai au 07 juin 2024 en application : R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les résultats de l'enquête publique présentés en séance du Conseil communal du 26 juin 2024 ; qu'une réclamation a été émise et portait sur l'utilité de l'ouvrage et de la

dépense effectuée à l'endroit proposé, d'autres liaisons étant existantes au niveau du ponts de Hauster et du casino ;

Considérant que cette réclamation n'a pas été mentionnée dans la décision du Conseil communal du 26 juin, qu'elle n'est pas d'ordre urbanistique et que les éléments de réponse quant à l'utilité publique de l'ouvrage sont repris dans la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 et du Conseil communal du 26 juin 2024 ;

Considérant que le SPW-TLPE - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction extérieure de Liège I recommande que le Conseil communal prenne une nouvelle décision prenant formellement en considération cette réclamation, la décision du Conseil communal portant également sur la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2024 (voir annexe 3) par laquelle il décide d'inscrire à nouveau le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Construction d'une passerelle cyclo-piétonne reliant la carrefour du Fond des Cris au RAVeL du Parc de Hauster – Confirmation de la décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique." ;

Considérant, en réponse à la réclamation, que la passerelle est dédiée aux cyclistes mais également aux piétons qui souhaitent rejoindre le parc de Hauster et le RAVeL ;

Considérant que le pont du Casino est situé à une distance de \pm 850 mètres du projet ; qu'un piéton devrait parcourir un peu plus de 1,5 km pour rejoindre le Parc de Hauster par cette voie là ;

Considérant que le pont de la rue de Hauster est situé à une distance de \pm 400 mètres du projet ; que les cheminements piétons pour atteindre cette liaison ainsi que le pont sont peu sécurisés (un trottoir d'une largeur réduite situé à côté de la voirie où l'on constate que les véhicules roulent vite avec une visibilité qui plus est réduite à hauteur du virage) ;

Considérant que la passerelle remplacera en un endroit plus adapté et plus utile la passerelle piétonne située à proximité du pont de la rue de Hauster, emportée par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que la localisation de cette nouvelle passerelle a été modifiée de manière à assurer une liaison cyclopiétonne directe et sécurisée entre le RAVeL du Parc de Hauster (Vesdrienne) et le plateau de Beaufays et de Ninane ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui permettra de développer la mobilité active entre les différentes entités de la commune afin d'éviter au maximum l'usage de véhicules automoteurs sur des trajets courts et de favoriser l'accès aux différentes infrastructures communales et aux centres d'intérêts ;

Considérant que la passerelle est conçue de manière à tenir compte des enseignements des inondations de juillet 2021 par l'absence de pile centrale et un niveau du tablier tenant compte de la hauteur d'eau en cas de crue ;

Considérant que le trottoir de l'avenue des Thermes et le cheminement du Parc de Hauster ont été rehaussés pour permettre l'accès à la passerelle ; que cette rehausse est travaillée sous forme de rampe fermée avec des murs de soutènements côté voirie et par des talus naturels côté parc ;

Considérant le profil général de la voirie régionale, avec un niveau altimétrique plus bas au croisement avec la rue Fond des Cris ;

Considérant qu'en cas de crue importante, les débordements du lit de la Vesdre débutent à cet endroit-là, qui

constitue le point bas de l'avenue des Thermes ;

Considérant que les murs de soutènement réalisés le long de la voirie régionale auront un effet positif sur le débordement de la Vesdre en protégeant cette portion de voirie abaissée ;

Considérant toutefois que l'on observe également des ruissellements des eaux pluviales en provenance de la rue Fond des cris lors de fortes intempéries ; qu'il est impératif de permettre leur évacuation vers la Vesdre pour éviter l'accumulation d'eau sur cette portion de voirie ;

Considérant que le mur de soutènement empêchera l'évacuation de ces eaux de ruissellement ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ou de plusieurs conduites dotées de clapets anti-retour permettraient d'évacuer l'eau en provenance de la voirie vers la Vesdre et d'empêcher la montée des eaux de cette dernière ;

Attendu que le Conseil communal se rallie aux motivations et à l'avis du Collège communal et de la CCATM ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 08 mai 2024 au 07 juin 2024.

Article 2

De confirmer sa décision du 26 juin 2024 marquant son accord sur la modification d'une voirie communale (cheminement existant sis Parc de Hauster et trottoir avenue des Thermes) et la création d'une voirie communale (passerelle).